



Arrêt

n° 122 047 du 1^{er} avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, sollicitant la suspension en extrême urgence de « l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en date du 26.02.2014 [...] et la décision de refus de prolongation de son droit de séjour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2014 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me L. NISTAJAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa délivré dans le cadre d'un regroupement familial avec son père, autorisé au séjour illimité sur le territoire belge, la partie requérante a, le 25 janvier 2010, été mise en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 25 janvier 2013.

1.2. Le 12 décembre 2012, le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin à l'autorisation de séjour mieux identifiée au point 1.1. et l'autorisant au séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sous certaines conditions.

Le 25 avril 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a pris une nouvelle décision en vue de modifier la décision susvisée du 12 décembre 2012 et autoriser la partie requérante au séjour, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, à de nouvelles conditions.

1.3. Le 5 février 2014, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, a pris, à l'égard de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 février 2014, constitue l'acte dont la suspension d'extrême urgence est demandée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que [la requérante] a été autorisée (sic) à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressée a bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire le 25.04.2013 conditionné à :

v Ne pas tomber à chaque des pouvoirs publics

v Il sera notamment tenu compte de l'exercice ou non d'une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) un contrat de travail, une attestation patronale récente émanant de son employeur, ainsi que la preuve de ses revenus.

Considérant que, lors de la demande de prolongation de son titre de séjour, l'intéressée produit :

v Un contrat de formation orientation professionnelle du 06.01.2014 au 21.03.2014

v Une attestation d'inscription à la formation d'orientation professionnelle du 06.01.2014 au 21.03.2014

v Une attestation de fréquentation pour l'année scolaire 2013/2014

v Un contrat de formation professionnelle du 06.01.2014 au 25.01.2014

v Une copie du permis de travail

Le 17.01.2014 nous demandons la preuve que l'intéressée n'émerge pas des pouvoirs publics en produisant une attestation de non émarginement au CPAS.

L'intéressée produit :

- Une attestation du CPAS de Dison du 27.01.2014 selon laquelle elle bénéficie d'une aide sociale d'un montant mensuel actuel de 817.36€ depuis le 15.03.2013.

La condition mise au séjour de [la requérante] n'est plus remplie ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

Dans sa requête, la partie requérante justifie le recours à la procédure de suspension en extrême urgence, en invoquant, en substance, qu'« (...) au jour de la rédaction de la présente, la partie requérante est tenue de quitter le territoire belge (dernier délai 26.03.2014) ; Que cela est manifestement impossible et déraisonnable compte tenu des éléments suivants : Elle est âgée de 21 ans et n'a aucune ressource financière ; Ses deux parents bénéficient d'un droit de séjour en Belgique (depuis 2005 pour le père et depuis 2010 pour la mère) ; Elle n'a aucune famille en Turquie si ce n'est des 'cousins' très éloignés ; Elle n'a aucune formation et n'a pas achevé ses études en Turquie ; Elle ne dispose d'aucun appui en Turquie ; La requérante suit actuellement une formation et est inscrite à l'école pour toute l'année 2014 ; Qu'il convient de statuer en extrême urgence puisqu'aucune procédure de suspension n'a encore été diligentée ; Que la procédure en suspension simple n'a pas d'effet suspensif ; Que dès lors l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal' ; Qu'il sera impossible pour la requérante, si elle retourne en Turquie de revenir en Belgique ; (...) ».

2.2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire. Il n'y a donc pas imminence du péril à cet égard.

Force est d'observer, par ailleurs, que la lecture de l'argumentaire susvisé ne laisse apparaître aucun fait ou élément de nature à démontrer directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée, et qu'au demeurant, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence d'un péril imminent manifeste et à première vue incontestable.

2.2.2.3. Il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* au point 2.2.2.2. qu'une des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence, à savoir l'exigence d'un péril imminent, n'est pas remplie en l'espèce.

Par conséquent, l'extrême urgence n'est pas établie et la demande de suspension en extrême urgence est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ